



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ n° SERBAT-BRRT-2017-38

Pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels

et

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis de la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 10 février 2017 ;
- Vu** les avis du directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest du 14 février 2017 et du 4 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la Société d'autoroutes COFIROUTE du 27 février 2017 ;
- Vu** les avis de SNCF Réseau concernant les passages à niveau transmis les 1 février 2017, 5 avril 2017 et 7 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art du 4 avril 2017 ;
- Vu** les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors des Comités de pilotage régional Transports Exceptionnels qui se sont tenus les 2 décembre 2016 et 18 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, aucun réseau « 120 tonnes » n'est défini sur l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département d'Eure-et-Loir est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département d'Eure-et-Loir est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.2.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 2, 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage d'art et passage à niveau en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 4 et 5. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 6, et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 4 et 5.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour selon l'actualisation transmise par les gestionnaires d'infrastructure.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT28 par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Chartres le 20 AVR. 2017

La Préfète,


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.